



## Arrêt

**n° 169 836 du 15 juin 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 29 mai 2008, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 22 982 du Conseil de céans, rendu le 12 février 2009, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le recours en cassation formé à l'encontre de l'arrêt précité a été déclaré inadmissible, aux termes d'une ordonnance n°4212, rendue par le Conseil d'Etat, le 26 mars 2009.

Le 27 mars 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui lui a été notifiée par voie de courrier recommandé déposé à la poste, en date du 30 mars 2009, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.2. Par courrier daté du 9 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Par courrier daté du 8 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.4. Le 9 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 77 286 du Conseil de céans, rendu le 15 mars 2012.

1.5. Le 23 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 80 422 du Conseil de céans, rendu le 27 avril 2012.

1.6. Le 24 août 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 22 octobre 2012, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.7. Par courrier daté du 25 janvier 2013, réceptionné par l'administration communale de Schaerbeek le 29 janvier 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 28 novembre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 138 628 du Conseil de céans, rendu le 16 février 2015, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.9. Le 21 janvier 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui lui a été notifiée par voie de courrier recommandé déposé à la poste, en date du 22 janvier 2015, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.10. Le 28 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. Cette décision, notifiée au requérant le 16 octobre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*L'intéressé argue qu'il est dans l'impossibilité de se procurer un document d'identité auprès de la représentation consulaire de son pays en Belgique. Il explique que les persécutions subies par les peuls (groupe dont il fait partie) rendent impossible un contact avec son consulat en Belgique dont il craint le personnel. L'intéressé cite des articles de journaux et autres rapports qui décrivent la situation des peuls en Guinée. Toutefois, ces rapports décrivent d'une part une situation générale, sans aucune allusion à la situation particulière de l'intéressé. D'autre part, ils ne relatent que la situation au pays d'origine et aucunement du traitement des peuls par le Consulat ou l'Ambassade de la Guinée en Belgique. Dès lors que les craintes de l'intéressé envers le personnel du Consulat de son pays d'origine en Belgique ne sont pas étayé[e]s (alors qu'il lui incombe d'apporter les preuves de son argumentation), cet élément ne peut pas être retenu comme une justification suffisante et [le] dispenser de produire un des documents d'identité repris ci-dessus, comme l'exige l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.*

*Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents ».*

1.11. Le 28 septembre 2015, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit, auprès du Conseil de céans, à l'encontre de cette décision, a été enrôlé sous le numéro X.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 1 et 2 de la directive CE 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration et du contradictoire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui de ce qui peut être lu comme une première branche, après avoir reproduit le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un extrait des travaux préparatoires relatifs à cette disposition, la partie requérante affirme que « [...] la partie [défenderesse] prétend que la copie de la carte d'identité du requérant fournie à l'appui de la demande " ne permet pas d'identifier le requérant (sic) " sans aucune autre explication », et lui fait grief de « [...] [ne pas] explique[r] [...] pourquoi la copie de la CI guinéenne fournie par le requérant à l'appui de sa demande ne permettrait pas de l'identifier [...] ». Elle ajoute qu'« [...] en l'espèce, le requérant ne comprend absolument pas la décision entreprise », faisant valoir qu'« [...] en effet, la partie [défenderesse] fait état d'une demande adressée le 29 janvier 2013 par le requérant et qui ne contiendrait pas de documents d'identité ; [alors que] [...] le requérant et son conseil ont trace dans le dossier :

- une demande basée sur l'article [9ter] du 9 septembre 2009 qui était accompagné[e] d'une copie de la carte d'identité du requérant [...] ;
- une demande basée sur l'article [9bis] de la loi du 15 décembre 80 du 9 janvier 2012, qui était accompagné[e] de la carte d'identité du requérant [...] ;
- une demande basée sur l'article [9bis] du 26 novembre 2014 qui était accompagné[e] d'une copie de la carte d'identité du requérant [...] », et affirmant qu'« [...] a priori, le requérant n'aurait pas adressé de demande à la partie [défenderesse] le 29 janvier 2013 ». Elle soutient encore que « [...] dans toutes les demandes formulées par le requérant depuis 2009, ce dernier a toujours fourni une copie de sa carte d'identité guinéenne [...] », arguant qu'« [...] à la date de la décision, le dossier administratif contenait la carte d'identité guinéenne du requérant ». Arguant, en s'appuyant sur des arrêts du Conseil de céans, que la légalité d'un acte pris par la partie défenderesse s'apprécie en fonction des éléments dont elle disposait au moment de statuer et que « [...] lorsque l'étranger a présenté une attestation de perte de pièces, qui revêt les mentions d'identité figurant d'ordinaire sur une carte d'identité, l'administration doit motiver pourquoi l'identité demeure incertaine [...] », elle affirme « [...] qu'à la date de la décision, le dossier administratif contenait la carte d'identité guinéenne du requérant [...] » et soutient, en substance, que la partie défenderesse « [...] devait motiver pourquoi l'identité du requérant demeurerait incertaine ». Enfin, elle fait valoir que « [...] dans le cadre [des] procédures d'asile [du requérant], son identité n'a jamais été mise en cause, et que l'arrêt prononcé dans le cadre de la demande d'asile du requérant, par le conseil du contentieux et coulé en force de chose jugée [...] lui attribue bien l'identité qu'il revendique dans la présente demande [...] ».

2.3. A l'appui de ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « [...] était en possession de la demande depuis plus de deux ans et qu'elle n'invoque aucun élément de nature à justifier qu'elle ait attendu la fin de la procédure d'asile pour répondre à cette demande, en[...] sorte qu'elle [...] est à l'origine de la faute qu'elle invoque ; [...] » Arguant que la partie défenderesse « [...] ne peut rendre la situation du requérant plus difficile quant à une procédure simplement en laissant un dossier sans réponse [...] » et développant des considérations théoriques relatives au délai raisonnable, elle soutient encore qu'à son estime « [...] la partie [défenderesse] a répondu dans un délai déraisonnable qui a créé un préjudice au requérant en l'empêchant de bénéficier de la recevabilité de sa demande , en lui imposant des conditions plus difficiles et enfin en l'empêchant d'exercer ses droit de la défense. Elle n'a pas justifié les raisons qui selon elle, ont mené à ce délai [...] ».

2.4. A l'appui d'une troisième branche, invoquant l'article 41 de la Charte, et reproduisant le prescrit des considérants 11 et 13 et les articles 1 et 2 de la directive 2008/115, elle soutient qu'« [...] En l'espèce, il

est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement aux décisions d'ordre de quitter le territoire, de maintien et d'interdiction d'entrée ». S'appuyant ensuite sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elle développe un exposé théorique relatif aux droits de la défense, et affirme que « [...] Le requérant n'a pas été entendu avant que cette décision soit prise à son encontre, alors qu'il aurait pu facilement dissiper le malentendu s'il avait été entendu, puisque sa carte d'identité figure au dossier admiratif [sic] de la partie [défenderesse] depuis au moins 2009 [...] ».

2.5. A l'appui d'une quatrième branche, la partie requérante soutient que « [...] la décision entreprise viole l'article 3 [de la CEDH] [...] », et développe un exposé théorique relativement à cette disposition, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle reproduit ensuite des extraits des sites internet gouvernementaux français et belge conseillant les voyageurs se rendant en Guinée, des extraits de rapports de l'OMS et du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, ainsi que des extraits d'articles de presse, et affirme qu'« [...] il ressort des sources publiques disponibles qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante court un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie d'Ebola [...] ». Elle reproche à la partie défenderesse de « [...] ne [pas] se prononce[r] [...] sur le non refou[leme]nt ni, partant, sur les risques invoqués au[x] terme[s] de l'article 3 CEDH [...] » et de « [...] ne [pas] s'ê[tre] livrée à un examen approfondi et individuel du cas de la partie requérante [...] », arguant que « [...] dans le cas d'espèce, un retour exposera la [pa]rtie requérante à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, parce qu'elle court un grand risque d'être contaminé[e] par le virus Ebola [...] ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas « [...] [avoir] pris en considération tous les éléments à sa disposition quant à l'appréciation de la situation du requérant au regard de sa nationalité guinéenne [...] », et de ne pas « [...] répond[re] [...] aux arguments développés par le requérant dans sa demande du 9 janvier 2012 et du 26 novembre 2014 [...] ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

*« § 1<sup>er</sup>. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.*

*Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

*La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :*

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité», en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980 [...]* », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, les allégations de cette dernière, selon lesquelles la partie défenderesse ferait erronément référence, dans la décision querellée, à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite par le requérant le 29 janvier 2013, sont contredites par l'examen du dossier administratif, lequel comporte un courrier, daté du 25 janvier 2013, et réceptionné par l'administration communale de Schaerbeek le 29 janvier 2013, émanant de l'actuel conseil du requérant et dont l'objet concerne « Article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ». Le Conseil constate également que les allégations selon lesquelles le requérant aurait introduit deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précité, datées respectivement des 9 janvier 2012 et 26 novembre 2014, ne sont nullement corroborées au regard du dossier administratif, qui ne contient aucune trace desdites demandes.

En outre, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de « prétend[re] [dans la motivation de la décision entreprise] que la copie de la carte d'identité du requérant fournie à l'appui de la demande " ne permet pas d'identifier le requérant (sic) " sans aucune autre explication », force est de constater qu'une telle affirmation ne ressort nullement de l'acte attaqué – lequel relève l'absence de production « *d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale* » –, en telle sorte que le grief ne peut être tenu pour sérieux. Un même constat s'impose, s'agissant du reproche, fait à la partie défenderesse, de « [ne pas] explique[r] [...] pourquoi la copie de la CI guinéenne fournie par le requérant à l'appui de sa demande ne permettrait pas de l'identifier », dès lors que la décision querellée relève, pour sa part, l'absence de production de la « CI guinéenne » vantée.

Pour le reste, s'agissant de l'allégation selon laquelle « à la date de la décision, le dossier administratif contenait la carte d'identité guinéenne du requérant », le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces

documents à apporter lui-même la preuve de leur existence. A cet égard encore, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle : « [...] la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité; que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable; que cette décision est adéquatement motivée par le seul constat qu'un tel document n'a pas été produit lors de l'introduction de la demande; que la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne une pièce d'identité est sans pertinence, puisque les conditions légales de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas remplies [...] » (C.E. arrêt n°213.308 du 17 mai 2011).

Quant à la copie de la carte d'identité du requérant, jointe à la requête, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant ensuite de l'argumentation selon laquelle « dans le cadre [des] procédures d'asile [introduites par le requérant], son identité n'a jamais été mise en cause et [...] l'arrêt prononcé dans le cadre de la demande d'asile du requérant, par le conseil du contentieux et coulé en force de chose jugée [...] lui attribue bien l'identité qu'il revendique dans la présente demande », le Conseil estime qu'il ne saurait être soutenu que la mention, au sein des arrêts n° 22 982 et n° 138 628 qu'il a prononcés, respectivement, les 12 février 2009 et 16 février 2015, dans le cadre des deux demandes d'asile formulées par le requérant, de l'identité que celui-ci avait indiquée à leur appui, serait de nature à constituer une preuve en la matière, dès lors que ces mentions se limitent à relayer les déclarations effectuées par le requérant dans le cadre desdites demandes dont l'objet - consistant à requérir une protection internationale - apparaît, du reste, spécifique et ne saurait être confondu avec celui, distinct, consistant à faire établir une identité. Le Conseil observe, par ailleurs, que l'existence des arrêts vantés ne peut davantage suffire à établir que le requérant se trouvait dans le cadre des exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, telles que rappelées *supra* sous le point 3.2.1. *in fine*.

S'agissant de la référence à un arrêt du Conseil de céans et de l'affirmation selon laquelle « [...] lorsque l'étranger a présenté une attestation de perte de pièces, qui revêt les mentions d'identité figurant d'ordinaire sur une carte d'identité, l'administration doit motiver pourquoi l'identité demeure incertaine [...] », force est de constater qu'elles sont dénuées de pertinence en l'espèce, dès lors qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant aurait produit, à un quelconque moment, « une attestation de perte de pièces [d'identité] ».

Par ailleurs, le Conseil relève que le motif fondant la décision attaquée, selon lequel « *Dès lors que les craintes de l'intéressé envers le personnel du Consulat de son pays d'origine en Belgique ne sont pas étayé[s] (alors qu'il lui incombe d'apporter les preuves de son argumentation), cet élément ne peut pas être retenu comme une justification suffisante et [le] dispenser de produire un des documents d'identité repris ci-dessus, comme l'exige l'article 9bis de la loi du 15.12.1980* », se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est nullement contesté par la partie requérante. Il s'ensuit que ce motif doit également être considéré comme établi.

3.3. Sur le reste du moyen unique, en sa deuxième branche, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté un délai raisonnable, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (Dans le même sens : CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009).

L'allégation selon laquelle la partie défenderesse « n'invoque aucun élément de nature à justifier qu'elle ait attendu la fin de la procédure d'asile pour répondre à [la] demande » d'autorisation de séjour du requérant, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dès lors que l'affirmation que la partie défenderesse aurait « attendu la fin de la procédure d'asile pour répondre à la demande » repose sur une simple hypothèse, non autrement étayée.

3.4. Sur le reste du moyen unique, en sa troisième branche, le Conseil n'aperçoit, tout d'abord, pas l'intérêt de la partie requérante au grief aux termes duquel elle relève n'avoir « pas été régulièrement entendue préalablement aux décisions d'ordre de quitter le territoire, de maintien et d'interdiction d'entrée », dès lors que la décision querellée fait suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et a été prise au regard de l'ensemble des éléments produits par ce dernier à l'appui de sa demande. Le requérant a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, et, au besoin, de les actualiser, afin de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Le Conseil rappelle, en outre, que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.5. Sur le reste du moyen unique, en sa quatrième branche, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, et du grief selon lequel la partie défenderesse « ne se prononce pas sur le non refou[leme]nt ni, partant, sur les risques invoqués au[x] terme[s] » de cette disposition, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité à laquelle se réfère cette disposition constitue une étape préalable de l'examen de la demande, dès lors qu'elle conditionne directement la recevabilité de cette demande en Belgique, et ce, quelles que puissent être par ailleurs les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour en Belgique et les motifs pour lesquels le séjour pourrait être accordé. Dès lors que la partie défenderesse estime que cette condition préalable n'est pas remplie en l'espèce, il ne peut lui être reproché de limiter son examen à la seule recevabilité de la demande du requérant, sans devoir se prononcer sur les motifs pour lesquels le séjour a été sollicité.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de « ne pas répond[re] aux arguments développés par le requérant dans sa demande du 9 janvier 2012 et du 26 novembre 2014 », et de la circonstance que « ces demandes figurent en annexe de la présente et que leur contenu doit être considéré comme intégralement reproduit ici », le Conseil renvoie aux considérations déjà développées sous le point 3.2.2, dont il ressort qu'au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, les deux demandes précitées n'avaient pas été portées à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le grief manque en fait.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ